Commune de PIGNANS

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 083-218300929-20250716-ARR270_2025-AR

Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Du 16 juillet 2025

Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025/270

portant réglementation de la tenue vestimentaire dans les lieux publics et modification de l'arrêté n°2020/189

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212-2,
Vu les pouvoirs de police du Maire qui en résultent, notamment en ce qui concerne le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique,
Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,
Vu l'arrêté municipal n° 2020/189 du 07 juillet 2020,
Considérant que durant la saison estivale certaines personnes déambulent dans les rues et fréquentent les lieux publics dans des tenues vestimentaires contraires à la décence,
Considérant que de tels agissements sont de nature à troubler la tranquillité publique sur la voie et dans les lieux publics,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la moralité publique, de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence communément admises,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté municipal n° 2020/189 en date du 07 juillet 2020, est modifié comme suit :
Il est rigoureusement interdit à toute personne de circuler sur la voie publique et de fréquenter les lieux publics de l'hyper centre du village avec une tenue de bain de type maillot, torse nu ou avec un haut de maillot de bain, et d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestement contraire à la décence.

Article 2 :
Les prescriptions du présent arrêté sont applicables du 1er juin au 1er octobre.

Article 3 :
Toute contravention à l'obligation visée à l'article 1 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en préfecture.

Fait à PIGNANS, le 16 juillet 2025.

Le Maire,
Fernand BRUN